

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Marne au cours de sa séance du 10 Novembre 1938;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, à FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne) la Perspective de la Cour des Fontaines comprenant les Carrières de l'École d'application d'Artillerie, leurs terre-pleins et leurs abords sur une largeur totale de 60 mètres, entre la route de Moret et le Polygone.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de FONTAINEBLEAU et à MM. les Ministres des Finances et de la Guerre, représentant l'Etat Français, propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Mars 1939.

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

La - -

1 - - - - -